

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

*2 Circulaire PS
puis de dossier
TU 5*

ARRETE N° 4454

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION
DES SOURCES ROXANE DANS SON ETABLISSEMENT DE JANDUN

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois
susvisées,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets
et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

VU le décret modifié n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la
déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de
signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la demande présentée par le Président-Directeur Général de la Société
d'Exploitation des Sources ROXANE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
un centre de conditionnement d'eau de source à JANDUN,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au
18 juin 1998,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux
concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection
de l'environnement,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du
15 octobre 1999,

VU la lettre référencée JAVC/99/4694 adressée le 26 octobre 1999 à
l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur
cette affaire,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER.....	1
ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	2
ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT.....	2
ARTICLE 5 : CONTROLES ET ANALYSES.....	3
5.1 - Contrôles spécifiques.....	3
5.2 - Contrôles inopinés.....	3
5.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres.....	3
ARTICLE 6 : MODIFICATION - ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE.....	3
6.1 - Modification.....	3
6.2 - Arrêt définitif d'activité.....	3
ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	4
7.1 - Généralités.....	4
7.2 - Véhicules.....	4
7.3 - Appareils de communication.....	4
7.4 - Niveaux acoustiques.....	4
7.5 - Vibrations.....	5
ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
8.1 - Principes généraux.....	5
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	5
8.3 - Emissions de poussières.....	6
8.4 - Emissions d'odeurs et de vésicules.....	6
ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	6
9.1 - Identification du forage en nappe.....	6
9.2 - Prélèvements d'eau.....	6
9.3 - Principes généraux.....	7
9.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	7
9.5 - Collecte des effluents liquide.....	7
9.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
9.7 - Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	9
9.8 - Rejet des eaux résiduaires.....	9
9.9 - Contrôle des rejets.....	11
9.10 - Surveillance des rejets.....	11
9.11 - Bilan annuel.....	11
ARTICLE 10 : DECHETS.....	12
10.1 - Principes généraux.....	12
10.2 - Nature des déchets produits.....	12
10.3 - Stockage.....	12
10.4 - Identification des déchets spéciaux.....	12
10.5 - Elimination.....	13
10.6 - Contrôle.....	13
ARTICLE 11 : SECURITE.....	14
11.1 - Dispositions générales.....	14
11.2 - Conception des bâtiments et locaux.....	14
11.3 - Conception des installations.....	15
11.4 - Installations électriques.....	15
11.5 - Formation du personnel.....	16
11.6 - Consignes d'exploitation.....	16
11.7 - Réception - Expédition - Stockage de matières dangereuses.....	16
11.8 - Règles d'exploitation.....	17
11.9 - Organisation des secours.....	17
11.10 - Moyens de secours.....	17
11.11 - Zones de risque incendie.....	18
ARTICLE 12 : ESTHETIQUE.....	19
TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	20
ARTICLE 13 : INSTALLATION DE COMBUSTION - CHAUFFAGE.....	20
13.1 - Réglementation applicable.....	20
13.2 - Dispositifs de sécurité.....	20
ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	20

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION	21
ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	21
ARTICLE 16 : PUBLICITE.....	21
ARTICLE 17 : EXECUTION	21

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société ROXANE dont le siège social est situé Le Clos des Sources à LA FERRIERE BOCHARD (61420) dans l'enceinte de son établissement situé au lieu dit "Le Poirier Volant" à JANDUN (08430) au nom de Source AURELE.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Régime de Classement
2254.1	Eaux minérales, eaux de sources, eaux de table (conditionnement des). La capacité de production étant 1 - supérieure à 100 000 l/j	Conditionnement d'eau de source à raison de 2 880 000 l/j	A
2661-1a	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de). 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion et soufflage de bouteilles en PET à raison de 25,2 tonnes/jour sur 3 presses	A
2662-1b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 1-b) Polyoléfinés Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Silo : 2 600 m ³ Poudre PET : 250 m ³ Films packs, bouchons : 200 m ³ TOTAL : 3 050 m ³	A

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Régime de Classement
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2- la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	Compression : 1026 kW Réfrigération : 77,2 kW Le fluide étant du R 22 TOTAL : 1103,2 kW	A
211-B1	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) B) Gaz maintenus liquéfiés 1 - en réservoir fixes (vrac) la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m^3 et inférieure à 120 m^3	Dépôt aérien de 20 m^3 de gaz butane 60 m^3 (25 t)	D
2910-A2	Combustion A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2 - supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 Groupes électrogènes alimentés en fuel domestique : puissance 1,6 MW 3 Housseuses alimentées en gaz naturel : 300 kW Chaudière fuel : 510 kW Puissance TOTALE : 2,41 MW	D
253	Liquides inflammables (dépôts de)	Dépôt aérien de fuel : 40 m^3 Capacité équivalente : 8 m^3	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur	Remplissage des réservoirs des chariots Le débit équivalent est de $0,2\text{ m}^3/\text{h}$	NC
2661-2	Emploi matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) : 2 - par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage)	Recyclage du PET par voie interne à l'entreprise par broyage (200 kg/l)	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnée dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

5.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent rapport seront conservés respectivement durant un an, trois ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION - ARRET DEFINITIF D'ACTIVITE

6.1 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

6.2 - Arrêt définitif d'activité

Si l'exploitation de l'établissement vient à être arrêtée définitivement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret précité).

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera à Monsieur le Préfet la date de cet arrêt ; la notification devra être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à

jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ☞ l'évacuation de tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- ☞ le nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et le traitement des déchets récupérés,
- ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ☞ l'insertion du site de l'installation, dans son environnement,
- ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- ☞ la démolition des installations appelées à ne pas resservir et évacuation des déblais résiduels,
- ☞ l'entretien des autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

7.1 - Généralités

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

7.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995.

7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT:	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)	
	Jours ouvrables de 7h à 22h	Nuit de 22h à 7h, dimanches et jours fériés
En limite de propriété	60	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ☞ 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés,
- ☞ 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 50 mètres de l'établissement.

7.5 - Vibrations

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - Principes généraux

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.1.4 - Dans le présent arrêté, les volumes d'effluents sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (0°C) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité

destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - Emissions de poussières

8.3.1 - Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceraient des cheminées existantes. En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

8.3.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/m³ de poussières et de COV à leur rejet à l'atmosphère.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - Emissions d'odeurs et de vésicules

8.4.1 - Les dispositifs prévus à l'article 8.3.1 en vue de permettre la réalisation de prélèvements seront installés dans les mêmes conditions sur les cheminées rejetant des gaz odorants ou des gaz chargés de vésicules.

8.4.2 - Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'installation d'un dispositif efficace de traitement pourra être imposée par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - Identification des forages en nappe

1^{er} forage (1991)

☞ Système d'aquifère concerné : nappe des calcaires du bathonien supérieur

☞ Profondeur : 80 m

☞ Localisation (coordonnées Lambert) X : 761,2
Y : 219,23
Z : + 193,5

2^{ème} forage (1999)

☞ Profondeur : 80 m

☞ Localisation (coordonnées Lambert) X : 761,25
Y : 219,30
Z : 187

9.2 - Prélèvements d'eau

9.2.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

9.2.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif représentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2.3 - Les eaux de nettoyage des bouteilles seront utilisées en circuit fermé. Un délai maximum de 1 an, compté à partir de la date de notification du présent arrêté, est accordé à l'exploitant pour supprimer l'utilisation de l'eau pour le refroidissement en circuit ouvert.

9.2.4 - Le volume maximal d'eau prélevée sera inférieur à :

- ☞ 120 m³/h
- ☞ 2880 m³/j
- ☞ 720 000 m³/an

9.3 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

9.4.1 - La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

9.4.2 - L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

9.5 - Collecte des effluents liquide

9.5.1 - Aucun rejet industriel ne sera déversé dans le ruisseau de «La Vence» sans traitement.

9.5.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

9.5.3 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.5.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée

en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

9.5.5 - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.5.6 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.6 - Prévention des pollutions accidentelles

9.6.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.6.2 seront en particulier respectées.

9.6.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts dans un délai de 6 mois.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☛ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ☛ 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ☛ dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- ☛ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.6.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.6.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

9.7 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête de chaque ouvrage doit être protégée par un cuvelage étanche, équipée d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'isolement afin de prévenir tout risque de pollution en cas d'incident.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Des disconnexions réglementaires doivent être mises en place pour éviter tout retour d'eau sur les forages de prélèvement.

9.8 - Rejet des eaux résiduaires

9.8.1 - Les points de rejet à l'extérieur de l'établissement sont les points suivants :

- 1 - eaux pluviales
- 2 - eaux sanitaires
- 3 - eaux industrielles

9.8.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

9.8.3 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en assainissement individuel conformément à l'arrêté ministériel de 1996.

9.8.4 - Qualité des rejets

9.8.4.1 - Eaux pluviales

Ces eaux devront être exemptes de tout polluant.

Toutefois les eaux pluviales pourront contenir au maximum 100 mg/l de MES et 10 mg/l d'hydrocarbures. Un dispositif de décantation devra être installé avant rejet dans le milieu naturel (talweg).

9.8.4.2 - Eaux industrielles

Les eaux de type industriel rejetées dans La Vence sont les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents industriels devront être exempts :

- ☞ de matières flottantes,
- ☞ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ☞ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☞ de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/l	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives en mg/l	Flux maxi Kg/j
MEST (NF EN 872)	110	100	12,2
DCO (NFT 90 101)	330	300	36,6
O ₂ dissous	5	6	0,8 mini
Phosphore total (NFT 90 023)	12	10	1,2
DBO ₅ (NFT 90 103)	110	100	12,2
Azote Kjeldahl	55	50	6,1
Hydrocarbures	12	10	1,2

9.9 - Contrôle des rejets

L'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- ☞ les incidents de fonctionnement des Installations d'épuration,
- ☞ les dispositions prises pour y remédier,
- ☞ les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du Service chargé de la Police des Eaux.

9.10 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses Installations dans La Goutelle. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	Continu	Débit-mètre
MEST	Mensuel	NFT EN 872
DCO	"	NFT 90 101
Phosphore total	"	NFT 90 023
DBO ₅	"	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	"	NF EN ISO 29663
O ₂	"	NF EN ISO 5814
Hydrocarbures	"	NFT 90 114

Les analyses doivent être effectuées sur échantillons non décantés.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le mois qui suit la fin du mois.

9.11 - Bilan annuel

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; les données seront relevées journalièrement et archivées sur un support prévu à cet effet.

Chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations classées un bilan des volumes prélevés et embouteillés.

Un ratio (volume embouteillé/volume prélevé) supérieur à 0,8 doit être un objectif pour l'exploitant.

Toutes les mesures seront prises pour qu'en permanence, ce ratio soit optimisé.

ARTICLE 10 : DECHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Nature des déchets produits

Référence Nomenclature Code C	Nature du déchet	Filières de traitement ⁽¹⁾	Quantité annuelle produite ⁽²⁾
15 01 02	Film plastique	VAL-E	10 t
15 01 01	Papiers carton - palettes	VAL-E	11 t
12 01 05	PET	VAL-I	30 t
13 06 01	Huiles usagées	IE ou PC - VAL-E	0,2 t
13 05 03	Déchets provenant du déshuileur	PC - VAL-E	0,2 t

(1) VAL : Valorisation - E : Externe - IE : Incinération avec récupération - IS : Incinération sans récupération d'énergie - DC2 : Décharge de classe 2 - PC : Traitement physico-chimique

(2) Référence à la production pour l'année 1997.

10.3 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- ☛ Toutes précautions seront prises pour que :
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- ☛ Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.4 - Identification des déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 15 mai 1997 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.5 - Elimination

10.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.5.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.5.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.5.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.6 - Contrôle

10.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- ☞ nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- ☞ quantité enlevée,
- ☞ date d'enlèvement,
- ☞ nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ☞ date de l'élimination,
- ☞ lieu et nature de l'élimination.

10.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

10.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'Inspecteur des Installations Classées conformément au décret 95-517 du 15 mai 1997.

ARTICLE 11 : SECURITE

11.1 - Dispositions générales

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ☛ largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- ☛ rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- ☛ hauteur libre..... 3,50 m
- ☛ résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, plan...).

Un plan de circulation dans l'établissement sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - Conception des bâtiments et locaux

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.3 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.2.4 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - Conception des installations

11.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

11.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.4 - Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

11.3.5 - Les bouches de remplissage ou de pompage seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - Installations électriques

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - Réception - Expédition - Stockage de matières dangereuses

11.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations devront respecter les dispositions suivantes :

Postes de chargement et de déchargement :

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

11.7.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur l'approvisionnement et l'expédition en matériel et matières.

Elles sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.8 - Règles d'exploitation

11.8.1 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.8.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications donneront lieu à la rédaction de rapports ou à la tenue d'un registre.

11.9 - Organisation des secours

11.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.10 - Moyens de secours

11.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation d'agents à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ☛ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- ☛ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ☛ d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- ☛ deux plates-formes d'aspiration dans les lagunes,
- ☛ un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie de 500 m³.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...

L'établissement sera également pourvu de deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente.

11.10.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

11.11 - Zones de risque incendie

11.11.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- ☛ soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- ☛ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.11.3 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.11.4 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

11.11.5 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

ARTICLE 12 : ESTHETIQUE

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tiendra régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 : INSTALLATION DE COMBUSTION - CHAUFFAGE

13.1 - Réglementation applicable

Les installations de combustion devront être construites, équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

L'arrêté du 5 juillet 1977 est applicable à l'ensemble des installations thermiques.

13.2 - Dispositifs de sécurité

Les installations de combustion seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de JANDUN.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- ☞ pendant un mois à la Mairie de JANDUN,
- ☞ en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de JANDUN et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 15 novembre 1999

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

DENOMINATION : Entreprise productrice : Adresse de l'établissement producteur : N° SIRET : Commune : N° APE : Code Postal : Nom du responsable : Signature : FEUILLET N° :		PERIODE TRIMESTRE : ANNEE :				
Désignation du déchet	Code (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	ELIMINATEUR (5)	
					Dénomination	Mode de traitement (6, 7)
(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement (2) Réserve à l'administration (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiés des producteurs initiaux (4) Dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs (5) L'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne) - une entreprise de traitement - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X						
(6) On utilisera le code suivant : Incinération sans récupération d'énergie Incinération avec récupération d'énergie Mise en décharge de Classe 1 Traitement physico-chimique pour destruction Traitement physico-chimique pour récupération Valorisation Regroupement Prétraitement Epandage Stabilisation Rejet milieu naturel Mise en décharge de classe 2						